



Québec, le 22 avril 2005

Madame Suzanne Bouchard  
Coordonnatrice  
**Bureau des Audiences Publiques sur l'Environnement**  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue St-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**OBJET :**            **Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à St-Cyrille-de-Lessard**  
                         **Échéancier concernant l'étude de bruit**  
                         V./Réf. : E-30170  
                         N./Réf. : ML18-521 (60CSG)

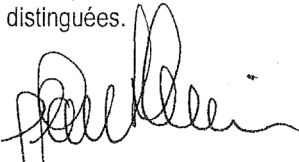
---

Madame,

Dans le cadre du projet cité en rubrique, la Commission souhaite avoir des précisions sur la problématique du bruit, ce qui nécessite la réalisation de mesures de terrain et d'analyses de données. Tel que demandé, voici l'échéancier proposé pour la remise de l'étude de bruit :

- Les mesures de terrain seront effectuées dans la semaine du 16 mai 2005, c'est-à-dire la semaine qui suit la fin de la période de dégel pour ce secteur (voir le bulletin d'information ci-joint). La circulation des véhicules lourds sera à nouveau autorisée et cela permettra d'avoir des résultats plus représentatifs de la réalité.
- Les résultats et les analyses des données seront transmis dans un délai de 5 jours ouvrables après la prise des mesures.

En espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Jean Gauthier, ing., M.Sc.  
JG/cc

c. c. :    Monsieur Luc Caron, RIGMRIM  
          Monsieur Claude Yockell, Yockell Associés inc.  
          Monsieur François Bergeron, Consultants Enviroconseil

p. j.

**LA PÉRIODE DE DÉGEL 2005**

**DATES DE RESTRICTIONS DES CHARGES DES VÉHICULES LOURDS**

Chaque année, les limites de charges autorisées sont réduites en période de dégel pour tenir compte de la capacité portante plus faible du réseau routier durant cette période. Pour la période de dégel 2005, les dates de début et de fin de la période de restrictions des charges pour chacune des zones de dégel devraient être les suivantes :

	Début : lundi matin 0 h 01	Fin : samedi matin 0 h 01
Zone 1	14 mars	14 mai
Zone 2	21 mars	21 mai
Zone 3	28 mars	28 mai

Selon l'évolution des conditions météorologiques, le début et la fin de la période de restriction des charges peuvent être devancés ou retardés. La délimitation des zones de dégel paraissant au verso est équivalente à celles des années antérieures.

En ce qui concerne les réductions des limites de charges additionnelles prévues dans la réglementation en période de dégel pour les catégories d'essieux B.32, B.44 et B.45, elles ne seront pas appliquées durant la période de dégel 2005 comme ce fut le cas pour la période de dégel 2004. Les limites applicables figurent au tableau suivant :

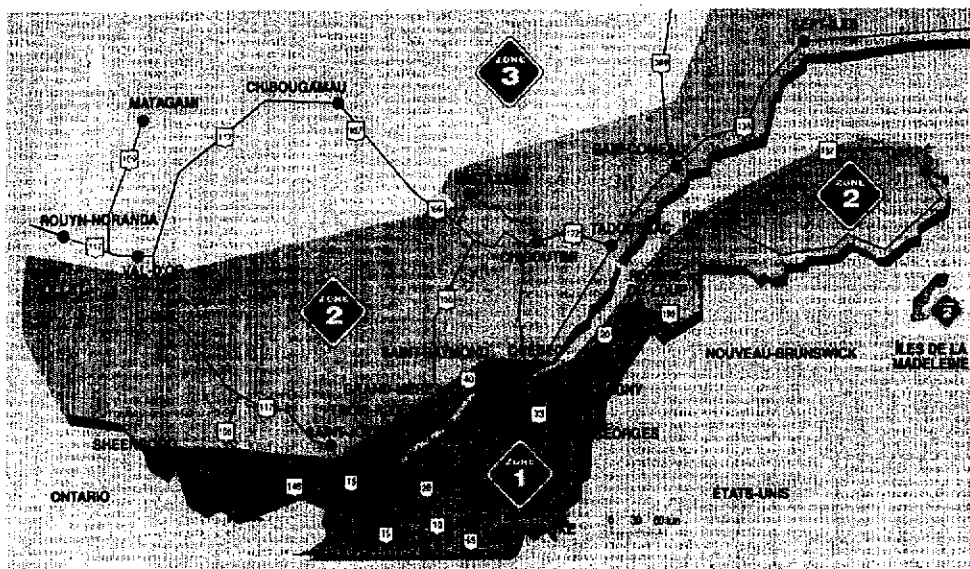
Catégorie d'essieux	Description	Limite de charge
B.32	Un essieu triple ou un groupe d'essieux équivalent	22 000 kg <sup>1</sup>
B.44	Un essieu simple à l'avant d'un essieu triple	30 000 kg
B.45	Un essieu simple à l'avant d'un essieu triple	30 000 kg

Cette décision de ne pas appliquer durant la période de dégel 2005 les réductions de charges supplémentaires prévues dans la réglementation pour ces catégories a été prise afin de permettre la mise à jour des effets de ces nouvelles limites. Cette évaluation sera effectuée par un groupe de travail composé de représentants de l'industrie et du Ministère. À partir des résultats de cette évaluation, il sera proposé de maintenir, de reporter ou d'éliminer les restrictions supplémentaires pour les périodes de dégel des prochaines années.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les normes de charges et de dimensions des véhicules, vous pouvez consulter notre site Internet à l'adresse [www.mtq.gouv.qc.ca](http://www.mtq.gouv.qc.ca) ou composer le 1 888 355-0511

<sup>1</sup> Cette limite est réduite de 1000 kg dans le cas d'un groupe d'essieux équivalent à un essieu triple.

# ZONES ET PÉRIODES DE DÉGEL POUR L'ANNÉE 2005



**Zone 1 : du 14 mars (0 h 01) au 14 mai (0 h 01)**

La zone 1 comprend le territoire du Québec situé au sud de la ligne de démarcation suivante, ci-après désignée comme la « ligne de démarcation des zones 1 et 2 »

À partir du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière des Outaouais (limite du Québec et de l'Ontario) avec le prolongement de la ligne médiane de la rivière Schyan dans la municipalité de Sheenboro; de là, vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rivière Picanoc et de la route 105 dans la ville de Gracefield; de là, vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de l'autoroute 15 et de la route 329 dans la municipalité de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts; de là, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection des routes 155 et 159 dans la municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac; de là, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest de la municipalité de Rivière-à-Pierre et de la limite nord-ouest de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban; de là, vers le nord-est, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique de Portneuf; de là, dans une direction générale est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de ladite réserve faunique jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la ville de Saint-Raymond; puis la limite nord-ouest de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides; de là, vers le sud-est, puis dans une direction générale nord-est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique des Laurentides jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du parc de conservation de la Jacques-Cartier; de là, dans des directions générales sud-est, nord-est et sud-est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre le périmètre du parc de conservation de la Jacques-Cartier jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides; de là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de l'emprise de la route 175; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 138 avec la limite nord-est de la ville de Beauport; de là, vers le sud-est, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du bras du fleuve Saint-Laurent situé au nord de l'Île d'Orléans; de là, dans une direction générale nord-est, en suivant successivement la ligne médiane dudit bras nord du fleuve Saint-Laurent, la ligne médiane du fleuve jusqu'à la limite nord-est de la municipalité de la paroisse de Saint-Germain puis une ligne droite jusqu'à la pointe sud-ouest de l'Île aux Lièvres; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de l'autoroute 20 avec la limite nord-est de la ville de Rivière-du-Loup; de là, dans une direction générale sud, en suivant, dans le sens des aiguilles d'une montre, le périmètre de la ville de Rivière-du-Loup jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route 185; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite généralement nord-est de l'emprise de la route 185 jusqu'à son intersection avec la frontière du Nouveau-Brunswick.

**Zone 2 : du 21 mars (0 h 01) au 21 mai (0 h 01)**

La zone 2 comprend les Îles-de-la-Madeleine et le territoire du Québec compris entre la « ligne de démarcation des zones 1 et 2 » décrite ci-dessus et la ligne suivante, ci-après désignée comme la « ligne de démarcation des zones 2 et 3 »

À partir du point d'intersection du parallèle de latitude 48°00' nord et de la frontière de l'Ontario; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 101 et de la limite sud de la ville de Rouyn-Noranda; de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au barrage hydroélectrique de Rapide-Sept; de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 117 avec la limite nord de la réserve faunique La Vérendrye; de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 167 avec la limite sud de la réserve faunique Ashuapmushuan; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de ladite réserve faunique jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la municipalité de Saint-Thomas-Didyme; de là, vers le nord-est, en suivant les limites nord-ouest, sud-ouest, nord et nord-est de la municipalité de Saint-Thomas-Didyme, puis les limites généralement nord-ouest des municipalités de Saint-Edmond-les-Plaines, Girardville et Notre-Dame-de-Lorette jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette; de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au barrage hydroélectrique Manic Trois; de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé sur le parallèle de latitude 51°00' nord, à 60 mètres de la rive du lac Caron (intersection des limites nord et ouest de la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles); de là, vers l'est, le long du parallèle de latitude 51°00' nord, jusqu'à un point situé à 60 mètres à l'est de la rivière Sainte-Marguerite (intersection des limites nord et est de ladite réserve); de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52°00' nord avec la limite est de la province de Québec, au nord de Blanc Sablon.

**Zone 3 : du 28 mars (0 h 01) au 28 mai (0 h 01)**

La zone 3 comprend le territoire du Québec situé au nord de la « ligne de démarcation des zones 2 et 3 » précédemment décrite.